

## **REUNION COLLECTIVE ISTF UDAF 66**

**7 JUIN 2023**

### **« Naissance, Vie et Fin de la mesure de protection »**

C'est devant un public attentif et nombreux, 130 personnes, majoritairement des familles, que le service ISTF de l'UDAF 66 a tenu, le 7 juin dernier, sa réunion d'information collective sur le thème « Naissance, Vie et Fin de la mesure de protection », en présence de Madame Chareyre, Messieurs Vilar et Lozdowski, Juges des Contentieux de la Protection intervenant en qualité de Juges des Tutelles du tribunal judiciaire de Perpignan.

Après les mots de bienvenue de Madame Valerie Delhay Lambert, Présidente de l'UDAF 66, l'intervenante du service a introduit la rencontre qui annonçait la reprise des réunions de l'ISTF après une interruption de trois ans, du fait de la pandémie et les restrictions liées à la crise sanitaire en 2020 et 2021, et en 2023, à des contingences d'organisation et d'agendas.

Après cet accueil, a été présenté rapidement le service ISTF qui a fêté en décembre 2022 ses dix ans et qui, nonobstant les améliorations encore nombreuses à prévoir, peut être satisfait de l'évolution et plus encore de la confiance témoignée depuis sa création en 2012, tant par les services des tutelles du tribunal que des familles et des professionnels du secteur medico social.

Depuis 2015, les différents thèmes proposés lors des rencontres précédentes ont permis d'aborder les obligations des tuteurs familiaux, les alternatives à la mesure de protection, la place des familles et de la personne protégée dans la mesure.

Ainsi, il a paru judicieux d'exposer cette année, chronologiquement, la procédure et le fonctionnement de la mise sous protection :

*Pour quelles raisons et quelles situations le juge des tutelles est-il saisi ?*

*Quelles sont les différentes mesures, les acteurs et les obligations de chacun des intervenants ?*

Il a semblé principalement intéressant de montrer que la mesure n'est pas figée dans le temps et qu'en cours de durée, elle peut être modifiée, aggravée ou levée, l'esprit des lois du 5 mars 2007 et du 23 décembre 2019 étant en effet de permettre à la mesure de protection d'évoluer et suivre au plus près la situation, tant de la personne protégée que de la personne nommée, en charge de la mesure.

Au terme de cette introduction Monsieur Pierre Vilar, juge des tutelles, a exposé quelques statistiques sur les mesures de protection ordonnées par le tribunal judiciaire de Perpignan. Les chiffres sont éloquentes. Il ressort en effet qu'en 2022 le service des tutelles composé de trois juges des tutelles, trois greffières et trois fonctionnaires, ont en gestion :

- 4960 mesures en cours,
- 800 requêtes en ouverture chaque année,
- près de 6000 personnes protégées ou à protéger ainsi que leurs proches, les mandataires professionnels, les services de soins, les services sociaux, les notaires, les avocats, qui peuvent solliciter les services des tutelles du tribunal de Perpignan par écrit.

De même, certaines particularités locales sont observées dans le département des Pyrénées Orientales. Ainsi les mesures sont moins confiées aux familles au profit de mandataires professionnels.

En effet au plan national 50 % des mesures de protection sont des mesures familiales sous forme de tutelle, curatelle ou habilitation familiale, contre 31 % en Occitanie.

En revanche, plus d'habilitations familiales générales se voient ordonnées à Perpignan - 23,35 % des mesures prononcées sont des habilitations familiales générales dans les PO contre 8 % dans le département de l'Aude et 7 % dans l'Hérault, les deux départements limitrophes, et 27% au plan national. Les magistrats expliquent la prédominance des mesures d'habilitation familiale prononcées sur le ressort du tribunal de Perpignan, en partie par l'action du service ISTF de l'UDAF, l'information largement diffusée et l'aide à la rédaction des dossiers auprès notamment des familles.

Avant de rentrer dans le vif de l'exposé, en préambule, le principe de subsidiarité de la loi du 5 mars 2007 a été rappelé ainsi que les alternatives à la mesure de protection, tels que gestion d'affaire, procuration bancaire, procuration notariale et mandat de protection future, qui permettent d'assister ou de représenter la personne vulnérable dans sa gestion ou encore d'anticiper sa propre protection.

Puis le diaporama présenté par l'intervenante du service ISTF, complété par l'intervention des magistrats et ponctué par les questions de l'assistance, a permis d'exposer les trois grandes parties à savoir :

### **Naissance de la mesure de protection :**

Après un rappel des dispositions du Code Civil et des différentes procédures – saisine directe du Juge des Tutelles par la famille ou les proches, ou signalement au Procureur pour personnes extérieures à la famille ou professionnels, la saisine du juge des tutelles a fait l'objet d'une présentation chronologique, complète en précisant :

- La nécessaire intervention du médecin inscrit sur la liste du Procureur et l'obligation du certificat médical circonstancié constatant « l'altération des facultés mentales et ou corporelles empêchant l'expression de la volonté » (article 425 Code Civil),
- Le dépôt du dossier, le Cerfa et l'ensemble des pièces à joindre.
- L'audition par le juge des tutelles (qui ? comment ? de quelle manière ?).
- La notification de la décision et la procédure d'appel qui peut porter sur la mesure elle-même ou sur les personnes nommées.

### Vie de la mesure de protection :

Cette partie plus longue a permis de présenter les différentes mesures de protection - sauvegarde de justice, mandat spécial, curatelle, tutelle et habilitation familiale - ainsi que les différents acteurs, notamment les co mesures et les mesures subrogées.

Il a été ensuite fait état des obligations des « tuteurs / curateurs » qu'ils soient familiaux ou professionnels et les missions allégées et bien moins contraignantes des personnes nommées dans le cadre de l'habilitation familiale.

Ont été exposés par la suite les droits et libertés de la personne protégée, qui ne peut se voir déposséder, du fait de la mesure ordonnée, de ses droits civiques (maintien du droit de vote), de son droit à choisir librement son lieu de vie, ses relations, ses choix médicaux...

De même il a été rappelé l'importance du consentement de la personne protégée qui doit être systématiquement recherché ainsi que l'intervention du juge qui peut être saisi à tout moment en cas de difficultés ou de conflits entre la personne protégée et son mandataire.

La mesure de protection, quel que soit le jugement ordonné, s'exerce de façon tripartite : personne protégée / « tuteur » / juge des tutelles.

Cette deuxième partie a été surtout l'occasion de faire un point complet et exhaustif sur l'évolution de la mesure de protection qui, ordonnée pour cinq ans ou dix ans, peut-être à tout moment, modifiée tant en fonction de la situation de la personne protégée que de son mandataire.

Ainsi ont été développées les différentes situations de réexamen de la mesure :

- Aggravation – curatelle transformée en tutelle ou habilitation familiale assistance en habilitation familiale générale : nécessité du certificat médical circonstancié établi par médecin inscrit sur liste du procureur.
- Allègement – curatelle renforcée en curatelle simple ou habilitation familiale générale en habilitation familiale assistance : certificat du médecin traitant.
- Levée, plus aucune mesure ordonnée : certificat du médecin traitant.

A noter que le changement de mesure - habilitation familiale sollicitée après une mesure de tutelle ou de curatelle ou inversement – nécessite le dépôt d'une nouvelle requête qui doit être accompagnée du certificat médical circonstancié établi par le médecin agréé par le Procureur ainsi que des attestations des proches de la personne protégée confirmant leur accord.

### **Fin de la mesure de protection**

Cette dernière partie a présenté les situations de fin de la mesure et les obligations des tuteurs/ curateurs familiaux ou professionnels nommés par le juge des tutelles. Ainsi la mesure prend fin :

- A tout à tout moment, en cas de levée à la demande de la personne protégée ou de son mandataire,
- A la date d'échéance (5 ou 10 ans),
- Au décès de la personne protégée.

Enfin, il a bien été également précisé que toute mesure non renouvelée au terme de sa durée cinq ou dix ans devient caduque. D'où vigilance à porter à la date d'échéance et l'importance de respecter les procédures de réexamen décrites ci-dessus, afin d'éviter la fin de la mesure, alors même qu'elle resterait nécessaire dans l'intérêt de la personne protégée.

A l'issue de chaque partie des questions ont pu être posées par l'assistance auxquelles les magistrats ont apporté réponses précises et pratiques.

Ces échanges nourris et instructifs, la thématique exposée, la présence et la disponibilité des magistrats ont contribué à la pertinence et l'intérêt de cette rencontre annuelle.

La réunion a pris fin à 16h45 avec l'annonce du départ de l'intervenante en poste au service ISTF depuis sa création en 2012. Toutefois, il est assuré de son rapide remplacement afin que le service ISTF de l'UDAF 66 puisse continuer l'aide et le soutien auprès des familles en priorité et ce dans l'intérêt de la personne vulnérable et des familles qui se voient confiées la protection d'un proche.

